

# Ouverture

**Marc GRIMBERT**

Juge des libertés et de la détention  
Tribunal judiciaire de Quimper

Ce colloque est né d'un étonnement et d'une rencontre.

Étonnement d'abord, en visionnant le film documentaire *12 jours* de Raymond Depardon en 2017, alors même que je n'étais pas encore juge des libertés et de la détention et n'avais aucune connaissance préalable des soins sous contrainte.

J'avais pu y observer avec une certaine perplexité des dynamiques d'audiences complètement incomparables à celles dont j'avais l'habitude dans ma pratique quotidienne. L'audience en matière de soins sous contrainte est en effet à nulle autre pareille, carrefour de discours qui se croisent et qui ne se rencontrent pas toujours. Un discours médical précis et rigoureux, mais désincarné par sa production sous forme exclusivement écrite, ce qui donne une curieuse sensation d'une institution médicale en clair-obscur, présente dans l'absence, absente dans la présence. Un discours juridique ensuite, avec une précision et une rigueur d'égale intensité, caractérisé cette fois-ci par une double présence : celle de l'avocat et celle du juge. Professionnels du droit, ils se comprennent à demi-mot et possèdent une culture partagée, dont les échanges ont naturellement tendance à se transformer en jargon pour l'oreille non avertie. Un discours du patient-justiciable enfin, plus tout à fait patient le temps de cette audience, pas complètement justiciable tant il a du mal à trouver sa place entre ces deux formes opposées de discours, clair-obscur psychiatrique d'un côté, conversation juridique absconse de l'autre. Coincés entre la figure du psychiatre et celle du juge, certains ne savent que dire, d'autres entreprennent de narrer leur vision de leur hospitalisation, avec souvent une grande difficulté, et ce malgré des efforts des professionnels pour rendre l'audience plus accessible. D'où cette sensation curieuse d'une mise en présence ni tout à fait juridique ni tout à fait médicale, dans laquelle le patient ne perçoit que difficilement les raisons de sa présence et s'attend à être jugé personnellement, comme s'il était responsable de se trouver en ces lieux, par un juge dont le nom se termine malencontreusement par le mot « détention ».

Le fait qu'au sein du documentaire, une juge, à la question d'un patient lui demandant à quoi elle servait lorsqu'elle lui a expliqué qu'il ne relevait pas de son pouvoir que de refaire les évaluations médicales de son état de santé, lui ait répondu avec franchise qu'elle ne le voyait pas bien elle-même, m'avait déjà permis de soupçonner

qu'une réelle difficulté conceptuelle sous-tendait cette difficulté globale de donner sens à cette audience.

Rencontre ensuite, du seul fait du hasard, lorsque je croisais en juin 2019 dans les couloirs de l'UBO le professeur Gilles Raoul-Cormeil avec qui j'avais eu le plaisir de participer à un colloque, en qualité de juge des tutelles, aux Assises des Tutelles de l'Orne, à Alençon, près de six ans auparavant, et qui eût alors la gentillesse de solliciter ma participation le 6 mars 2020 à un second colloque organisé par l'université de Bretagne Occidentale, consacré au juge des vulnérabilités<sup>1</sup>, cette fois en tant que juge des libertés et de la détention. L'émulsion née de cette journée conduisit le tribunal judiciaire de Quimper à mettre en place à son tour un projet de colloque qui devait être intitulé « Justice et Santé », et qui ne put être poussé à son terme du fait de la pandémie.

Les hasards du calendrier firent que la décision du Conseil constitutionnel du 19 juin 2020 en matière d'isolement et de contention fut rendue dans l'immédiate foulée de cette renonciation, ce qui permit de modifier et d'affiner le projet de cette journée pour la consacrer exclusivement à la matière des soins sous contrainte, et ce alors même que la loi du 5 juillet 2011 approchait le seuil des dix ans d'application, laps de temps permettant de porter un premier regard critique sur ses qualités et ses défauts. La loi de 2011 avait en effet été particulièrement critiquée à sa sortie, tant sur un plan politique puisqu'il lui était prêté un dessein d'enfermement systématique des personnes souffrant de troubles mentaux, que par les soignants qui lui reprochaient une lourdeur administrative sans précédent et difficilement compatibles avec les moyens dont ils disposaient. C'est sans doute à l'aune de l'intensité de ces contestations que cette loi du 5 juillet 2011 a connu une instabilité très forte pendant ses premières années d'application. Après deux réformes législatives postérieures en 2013 et en 2016, l'architecture générale du contrôle semblait s'être stabilisée, même si des divergences conceptuelles concernant son objectif et ses modalités demeuraient, et demeurent toujours. Il n'y a, par exemple, pas de consensus entre les juges des libertés et de la détention sur la question de savoir si le contrôle qui doit être opéré par l'autorité judiciaire est un contrôle de légalité ou un contrôle d'opportunité. Par ailleurs, la notion de consentement aux soins est appréciée différemment par les juristes et les médecins.

Ce colloque s'est donc donné pour mission de faire tout à la fois le bilan de ces dix années écoulées, à l'aune de la révolution copernicienne introduite par la réforme du régime des isolements et des contentions réalisée à marche forcée sous l'égide du Conseil constitutionnel.

1. *Le juge des vulnérabilités (Brest, 6 mars 2020)*, colloque organisé par Gilles RAOUL-CORMEIL et Muriel REBOURG (UBO ; Lab-LEX). Publication des actes chez LexisNexis. 8 études publiées in *Dr. famille*, n° 5, mai 2020, Dossier 10 à 17, p. 8 à 36.

Il n'aurait pas pu avoir lieu sans la participation de l'université de Bretagne Occidentale et du Lab-LEX, ainsi que du professeur Gilles Raoul-Cormeil. Qu'ils en soient chaleureusement remerciés.

La qualité des échanges de cette journée a été unanimement saluée, et je renouvelle mes remerciements à l'ensemble des intervenants de cette journée pour leur implication, leur disponibilité et la profondeur de leurs réflexions.

Je tiens également à remercier l'ensemble des partenaires ayant accepté de participer à ce colloque : l'EPSM Finistère Sud, les barreaux de Quimper et de Brest, ainsi que l'EREB et l'ENM.

Les actes du colloque de Quimper, qui s'est tenu le 10 juin 2022 sur le site universitaire de l'université de Bretagne Occidentale, comportent des analyses académiques et pratiques, dont je remercie enfin chaleureusement leurs différents auteurs. Je suis convaincu qu'elles permettront au lecteur d'aborder cette deuxième décennie de contentieux avec une conception plus claire des nombreuses questions qui se posent en la matière.

**Marc GRIMBERT**



